PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

Haut lieu tectonique
Chaîne des Puys
faille de Limagne
PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

COMMISSION DEPARTEMENTALE RSA
DEDIEE AUX PRONONCES DES AMENDES ADMINISTRATIVES
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la Commission départementale RSA mise en place par l'arrêté du Président du Conseil départemental du

Article 1 : *constitution de la Commission départementale RSA*

Par application des articles L 262-39 et R 262-70 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental constitue une Commission départementale RSA dédiée à la mise en oeuvre des amendes administratives.

Cette dernière s'ajoute aux 5 commissions territoriales déjà existantes dans le Puy-de-Dôme.

La composition de cette commission est arrêtée par le Président du Conseil départemental.

Article 2 : *dédommagement*

La fonction de membre de la Commission départementale RSA est exercée à titre gratuit.

Par exception à ce principe, et dans la mesure où ils ne représentent pas une personne morale, les représentants des bénéficiaires peuvent prétendre à la prise en charge des frais engagés par eux pour exercer leur mandat.

Une telle prise en charge ne pourra toutefois avoir lieu que sur demande expresse du représentant (justificatifs à l'appui) et selon les modalités retenues par le Programme Départemental d'Insertion de Retour à l'Emploi en cours de validité pour le dédommagement des frais relatifs à la participation aux actions d'insertion sociale.

Article 3 : *présidence*

La présidence de la Commission départementale RSA est assurée par le Conseiller départemental titulaire ou par son suppléant expressément nommé par le Président du Conseil départemental. En cas d'absence ou d'empêchement conjoint du Conseiller départemental titulaire et de son suppléant, la présidence sera assurée par le Responsable de la Cellule Gestion du Droit – RSA ou son représentant.

Article 4 : *durée du mandat de membres de la Commission départementale RSA*

La durée du mandat des membres de la Commission départementale RSA est fixée à trois ans à compter de la date de leur nomination. Ce mandat peut être renouvelé par tacite reconduction pour une même durée.

Les membres de la Commission départementale RSA sont désignés par les institutions qu'ils représentent. Les représentants des bénéficiaires sont désignés par le Président du Conseil départemental sur proposition des associations sollicitées ou dans la liste des bénéficiaires du RSA.

Le mandat d'un membre de la Commission départementale RSA cesse lorsque ce membre perd la qualité à raison de laquelle il a été nommé, ou bien en cas de démission ou d'empêchement définitif. Il est procédé à son remplacement dans un délai de deux mois, selon la même procédure que celle utilisée pour la désignation du membre.

Article 5 : *missions de la Commission départementale RSA*

La Commission départementale RSA a pour mission d'examiner les dossiers pour lesquels une suspicion de fraude est détectée, et qui lui sont transmis par le Responsable de la Cellule Gestion du Droit – RSA, ou son représentant.

La commission doit ensuite prendre en compte les observations des bénéficiaires pour lesquels il est envisagé d'infliger une amende administrative. Ces observations peuvent être développées soit par écrit soit à l'oral directement devant la commission.

Enfin, cette commission rend un avis consultatif à l'appui duquel le Président du Conseil départemental pourra décider de mettre en place une amende, conformément aux dispositions de l'article L 262-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

Article 6 : *réunions de la Commission départementale RSA*

La Commission départementale RSA se réunit sur convocation écrite de son Président adressée à chaque membre titulaire au moins huit jours avant la date de la séance. En cas d'absence ou d'empêchement, le membre titulaire sollicite son suppléant et informe le secrétariat de la Commission départementale RSA.

Peuvent participer aux débats de la Commission départementale RSA, sur invitation du Président, toutes personnes susceptibles d'apporter leur concours à celle-ci pour l'exercice de ses missions, et en particulier les référents uniques des bénéficiaires dont la situation est examinée. Les personnes invitées n'étant pas membres de la Commission départementale RSA, n'ont pas voix délibérative.

Article 7 *: fonctionnement de la Commission départementale RSA*

La fonction de rapporteur est assurée par le Responsable de la Cellule Gestion du Droit – RSA ou son représentant. A ce titre, ce dernier veille au respect du règlement intérieur et de la charte éthique.

Le secrétariat de la commission départementale RSA est assuré par un secrétariat dédié.

En application de l'article L 262-69 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le bénéficiaire est informé qu'il est susceptible de se voir infliger une amende administrative, le secrétariat de la Commission départementale RSA lui adresse un courrier lui indiquant :

- les motifs pour lesquels cette procédure est engagée ;
- la possibilité de faire valoir ses observations, par écrit ou par oral, auprès de la Commission départementale RSA, assisté le cas échéant de la personne de son choix dans le délai d'un mois à compter de la notification de ce courrier transmis en lettre recommandé avec accusé de réception ;
- le montant de l'amende envisagée
- la date et le lieu de réunion de la Commission départementale RSA qui rendra un avis sur sa situation et à laquelle il pourra se rendre s'il le souhaite. Dans ce dernier cas, une confirmation de rendez-vous lui sera adressée par tout moyen (courrier, courriel, ...)

La Commission départementale RSA rend un avis dans les délais prévus par l'article R 262-71 du Code de l'Action sociale et des Familles.

Le montant de la pénalité ne peut être inférieur à 1/30ème du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) soit pour 2019, 113 € et ne peut excéder 6 754 €. Ce montant est doublé en cas de récidive. Afin de prendre en compte la graduation de la pénalité au regard de la situation individuelle des allocataires, il est fait application du barème suivant prenant en considération également la récidive de la fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration.

Montant initial de l'indu RSA	Premier fait observé	Récidive
0 à 5000 €	Courrier d'avertissement	Peine plancher soit 1/30ème du PMSS
5001 à 10 000 €	5 % du montant de l'indu	8 % du montant de l'indu
10 000 € et plus	10 % du montant de l'indu	Dépôt de plainte

Ce tableau est une aide à la décision, la Commission départementale RSA, au regard de la situation et du dossier, pourra adapter et proposer un courrier d'avertissement, une amende du montant plancher ou une amende proposée à la hausse dans les limites fixées par la législation.

Article 8 : *secret professionnel et confidentialité*

Conformément à l'article L 262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres de la Commission départementale RSA sont tenus au secret professionnel à peine des sanctions prévues par l'article L 226-13 du Code Pénal.

Ils signent par ailleurs une charte éthique précisant leurs engagements moraux à l'égard de l'équipe pluridisciplinaire et de ses missions.

Article 9 : *quorum*

La Commission départementale RSA ne peut valablement délibérer que si un quart au moins des membres est présent.

Article 10 : *avis*

Les avis de la Commission départementale RSA sont pris à la majorité simple des membres présents, chaque organisme représenté disposant d'une voix. En cas d'égal partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Ces avis sont formalisés et motivés pour chaque commission dans un procès-verbal, signé par le Président de la commission.

Ils sont ensuite transmis au Président du Conseil départemental (Direction générale de la Solidarité et de l'Action Sociale – Direction de l'Appui aux Politiques Sociales – Gestion du Droit RSA).

Article 11 : *publication*

Conformément aux dispositions de l'article L 221-2 du Code des relations entre le public et l'administration et de l'article l.3131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur fait l'objet des mesures de publicité adéquates et d'une transmission au contrôle de légalité.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 JUIL 2019

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Yves GOUTTEBEL